

POLITIQUE LINGUISTIQUE

ADOPTÉ 235-CA-2367 (29-08-2005)

MODIFIÉ 470-CA-5258 (17 octobre 2023)

MODIFIÉ : 487-CA-5403 (10 septembre 2024)

(NOTE : Afin de limiter les conséquences des biais et des préjugés qui peuvent se retrouver dans les documents publiés par l'Université et de reconnaître la diversité des membres de la Communauté universitaire, la présente politique intègre les principes de la rédaction épïcène.)

TABLE DES MATIERES

Préambule.....	2
Introduction.....	2
Objectifs	2
Définitions	2
Article 1 – Langue de l'administration.....	3
1.1 TEXTES ET DOCUMENTS OFFICIELS	3
1.2 COMMUNICATION.....	3
1.3 LANGUE DE TRAVAIL	3
1.4 MARCHES PUBLICS.....	4
Article 2 – Langue des études et de l'enseignement	4
2.1 PRINCIPE.....	4
2.2 TERMINOLOGIE FRANÇAISE	5
2.3 AVIS.....	5
2.4 MATERIEL PEDAGOGIQUE.....	5
2.5 ACTIVITES D'ÉVALUATION.....	5
2.6 RAPPORTS DE STAGE, ESSAIS, MEMOIRES ET THESES.....	5
Article 3 – Langue de communication en recherche et en création.....	6
Article 4 – Qualité de la langue	6
4.1 PRINCIPE.....	6
4.2 QUALITE DE LA LANGUE DANS LES COMMUNICATIONS.....	6
4.3 QUALITE DE LA LANGUE D'ENSEIGNEMENT	6
4.4 QUALITE DU FRANÇAIS ET MAITRISE DE LA LANGUE PAR LES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE ETUDIANTE.....	6
Article 5 – Mission particulière auprès des Inuit et des Premières Nations	7
Article 6 – Procédure de dépôt et d'examen des plaintes.....	8
6.1 DEPOT D'UNE PLAINTÉ.....	8
6.2 RECEVABILITE DE LA PLAINTÉ.....	8
6.3 SUSPENSION DE TRAITEMENT ET TRANSFERT DE LA PLAINTÉ.....	9
6.4 DECISION ET RECOMMANDATIONS.....	9
6.5 DELAI.....	9
Article 7 – Responsabilités de l'application de la politique et diffusion.....	10
Article 8 – Modification et révision.....	10
Article 9 – Reddition de comptes.....	10
Article 10 – Portée.....	10

PREAMBULE

L'Université du Québec est présente en Abitibi-Témiscamingue et dans le Nord-du-Québec depuis 1970. L'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (UQAT), constituante de l'Université du Québec, a été créée en 1983. Comme université publique de langue française, l'UQAT attache la plus haute importance à l'usage du français, langue officielle du Québec. Notre Université endosse pleinement l'esprit et les objectifs de la *Charte de la langue française* (ci-après « Charte »). L'UQAT est ouverte sur le monde et aux personnes appartenant à une communauté linguistique de langue autre que le français, notamment aux membres de la communauté étudiante autochtone et internationale. Tout en privilégiant le français, l'UQAT encourage la connaissance d'autres langues auprès de sa communauté étudiante et de son personnel.

L'UQAT réalise sa mission d'enseignement, de recherche et de création dans un contexte interculturel particulier. En effet, le territoire qu'elle dessert est également celui de communautés inuit et de communautés des Premières Nations. La langue première utilisée et enseignée dans ces communautés est leur langue respective. La langue seconde est soit le français, soit l'anglais. Suivant sa tradition maintenant bien établie, l'UQAT répond aux sollicitations de ces communautés et agit comme un véritable partenaire du développement de leurs ressources humaines, en offrant ses services et en les adaptant aux réalités culturelles et linguistiques, ainsi qu'aux traditions de ces communautés inuit et des Premières Nations.

INTRODUCTION

La politique linguistique (ci-après « Politique ») de l'UQAT s'inscrit dans le cadre des dispositions de la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* adoptée en juin 2022. Elle tient compte de l'*Énoncé des principes directeurs en matière de politique linguistique* adopté par l'Assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec en 2001.

OBJECTIFS

La politique linguistique de l'UQAT vise à promouvoir l'usage, le perfectionnement et la maîtrise de la langue française, à favoriser l'intégration linguistique des membres de la communauté étudiante non francophones, et à permettre l'exercice de la mission particulière de l'UQAT auprès des Inuit et des Premières Nations non francophones.

DEFINITIONS

Pour la présente Politique, les définitions suivantes s'appliquent :

« Activité d'enseignement » : cours magistraux, cours médiatisés, séminaires, laboratoires, ateliers, supervision, encadrement de stages ou de projets de recherche ou création menés par des personnes étudiantes, ou toute autre méthode pédagogique approuvée par les instances universitaires compétentes, offerte de façon synchrone, asynchrone ou hybride.

« Activité d'évaluation » : ensemble des activités d'évaluation des apprentissages.

« Chercheuses et chercheurs, créatrices et créateurs » : ensemble des personnes qui œuvrent en recherche et en création à l'UQAT incluant les personnes étudiantes admises dans des programmes de recherche et de création ainsi que les Membres du personnel, sans référence à leur statut d'emploi.

« Membres de la communauté étudiante » : Ensemble des personnes étudiantes de l'UQAT, actives ou non.

« Membres de la communauté universitaire » : ensemble des membres de la communauté étudiante, du corps enseignant et du personnel.

« Membres du corps enseignant » : ensemble des personnes qui enseignent que ce soit à titre de professeure ou de professeur, ou de personne chargée de cours.

« Membres du personnel » : ensemble des employées et employés.

« Plainte » : acte par lequel une personne divulgue des renseignements pouvant démontrer qu'un manquement à la Politique aurait été commis.

« Personne SG » : La personne occupant la fonction de Secrétaire général de l'UQAT.

« Personne plaignante » : toute personne qui estime que la Politique n'est pas respectée et qui a déposé une plainte à cet effet.

ARTICLE 1 – LANGUE DE L'ADMINISTRATION

1.1 Textes et documents officiels

Le français est la langue des documents officiels, notamment des règlements, des directives, des politiques, des procédures, des rapports, des ordres du jour, des procès-verbaux ainsi que de la documentation relative aux programmes d'études, aux diplômes, aux certificats et autres attestations.

1.2 Communication

Le français est la langue normale de communication à l'UQAT avec les autres institutions publiques du Québec et du Canada, ainsi qu'avec les personnes morales, les membres de la communauté étudiante et le grand public du Québec. Dans ses communications, l'UQAT utilise donc le français. Elle peut toutefois avoir recours à d'autres langues pour favoriser les échanges et les communications avec des institutions et des personnes provenant d'autres communautés linguistiques.

1.3 Langue de travail

La langue de travail de l'UQAT est le français et, en conformité avec la Charte, les membres du personnel ont le droit de travailler en français.

Toutefois, dans certaines situations, l'usage d'une autre langue que le français est possible et peut être exigé à l'égard de certaines personnes employées, en conformité avec les dispositions de la Charte, notamment dans les circonstances suivantes :

- a) Communications concernant l'admission des membres de la communauté étudiante internationale;
- b) Communications avec les membres de la communauté étudiante autochtone non francophone;
- c) Communications avec des établissements situés à l'extérieur du Québec; et

- d) Dans le cadre d'un emploi requérant l'usage d'une autre langue que le français conformément aux dispositions 46 et suivantes de la Charte.

L'UQAT ne peut congédier, mettre à pied, rétrograder ou déplacer une ou un membre de son personnel, exercer à son endroit des représailles ou lui imposer toute autre sanction pour la seule raison qu'elle ou il ne parle que le français ou ne connaît pas suffisamment une langue donnée autre que le français, ou pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- a) Elle ou il a exigé le respect d'un droit découlant des dispositions du chapitre VI de la Charte, soit le chapitre portant sur la langue du travail;
- b) Pour la ou le dissuader d'exercer un tel droit;
- c) Parce qu'elle ou il n'a pas la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une autre langue que la langue officielle alors que l'accomplissement de la tâche ne le nécessite pas;
- d) Parce qu'elle ou il a participé aux réunions d'un comité de francisation institué en vertu de l'article 136 ou de l'article 140 de la Charte ou d'un sous-comité créé par celui-ci ou parce qu'elle ou il a effectué des tâches pour eux;
- e) Pour l'amener à souscrire, en application du premier alinéa de l'article 138.2 de la Charte, à un document visé à l'article 138.1 de la Charte, ou pour l'en dissuader; et
- f) Parce qu'elle ou il a de bonne foi communiqué à l'Office un renseignement en vertu de l'article 165.22 de la Charte ou collaboré à une enquête menée en raison d'une telle communication.

1.4 Marchés publics

L'UQAT souscrit aux exigences du Secrétariat du Conseil du Trésor en matière linguistique.

ARTICLE 2 – LANGUE DES ETUDES ET DE L'ENSEIGNEMENT

2.1 Principe

Le français est la langue normale d'enseignement. Toutefois, l'emploi d'une autre langue est possible pour des programmes d'études et activités d'enseignement, notamment dans les circonstances suivantes :

- a) Les cours de langue;
- b) La présence d'une conférencière ou d'un conférencier non francophone;
- c) Pour répondre à une demande ponctuelle de formation continue ou sur mesure;
- d) L'apprentissage de la traduction;
- e) Lorsqu'ils découlent d'une collaboration avec des partenaires universitaires ou autres dont la langue d'usage normale n'est pas le français;
- f) Lorsqu'ils s'adressent exclusivement à des groupes homogènes formés de membres de la communauté étudiante autochtone;
- g) Lorsqu'ils s'adressent à des membres de la communauté étudiante qui sont formés pour enseigner auprès d'élèves autochtones.

Des programmes d'étude et des activités d'enseignement peuvent aussi être offerts dans une langue autre que le français dans des circonstances différentes de celles décrites ci-haut. Elles doivent alors être approuvées par la vice-rectrice ou le vice-recteur à l'enseignement et à la réussite (VRER).

2.2 Terminologie française

Les membres du corps enseignant et toutes les ressources qui y sont reliées doivent s'efforcer d'utiliser la terminologie française propre à leur domaine d'études lors des activités d'enseignement. Lorsqu'une activité d'enseignement a lieu dans une autre langue que le français, la terminologie utilisée (dans le cadre de cette activité et relevant de ce domaine d'études) peut être cette autre langue.

2.3 Avis

Lorsqu'une activité d'enseignement est donnée dans une autre langue que le français, les membres de la communauté étudiante sont avisés avant l'inscription de la langue dans laquelle elle sera dispensée, et ce, par le titre de l'activité. Pour ce qui est des conférences pouvant être offertes dans une autre langue que le français à l'intérieur de certaines activités d'enseignement, cela doit être mentionné dans le plan du cours.

Lorsqu'il est indiqué qu'une activité d'enseignement sera donnée en français, la langue d'enseignement ne peut être modifiée.

2.4 Matériel pédagogique

Les plans des cours offerts à l'UQAT sont présentés en français et utilisent la terminologie française de leur domaine d'études. Toutefois, lorsqu'une activité d'enseignement a lieu dans une autre langue que le français, le plan de cours ainsi que la terminologie utilisée relative à ce domaine d'études peuvent être présentés dans cette langue.

Les manuels, les logiciels, les didacticiels d'usage courant et toute autre ressource d'enseignement et d'apprentissage en langue française doivent être privilégiés, dans la mesure où ils sont offerts sur le marché et de la plus haute qualité.

Lorsqu'une activité d'enseignement a lieu dans une autre langue que le français, les ressources d'enseignement et d'apprentissage peuvent être dans cette langue.

2.5 Activités d'évaluation

Les activités d'évaluation sont administrées en français et utilisent la terminologie française du domaine d'études. Les compétences linguistiques en langue française font partie de l'évaluation des travaux des membres de la communauté étudiante.

Lorsqu'une activité d'enseignement se donne dans une autre langue que le français, les activités d'évaluation peuvent être administrées dans cette langue.

Dans le cas de l'utilisation d'une autre langue que le français, l'UQAT s'attend à ce que la qualité linguistique soit aussi satisfaisante que pour un travail rédigé en français.

2.6 Rapports de stage, essais, mémoires et thèses

Les rapports de stage, essais, mémoires et thèses sont rédigés et soutenus en français et utilisent la terminologie française du domaine d'études, sauf exceptions prévues au *Règlement 10 – Les études de cycles supérieurs*.

Les exigences linguistiques relatives aux rapports de stage, essais, mémoires et thèses sont prévues au *Règlement 10 – Les études de cycles supérieurs*.

ARTICLE 3 – LANGUE DE COMMUNICATION EN RECHERCHE ET EN CREATION

Les chercheuses et chercheurs, créatrices et créateurs livrent leurs communications dans la langue dans laquelle il est naturel de le faire, compte tenu de leur discipline, des réseaux d'appartenance et des auditoires.

ARTICLE 4 – QUALITE DE LA LANGUE

4.1 Principe

L'UQAT encourage les membres de sa communauté universitaire à utiliser un français de qualité tant oralement qu'à l'écrit. Elle met en place des mesures permettant de les aider, de manière à privilégier l'atteinte de la connaissance fonctionnelle du français.

L'UQAT encourage par ailleurs l'apprentissage d'autres langues.

4.2 Qualité de la langue dans les communications

L'UQAT préconise un français de qualité pour ses textes et ses documents. La responsabilité de produire de tels textes incombe à chacun des membres du personnel, qu'elle ou il soit chargé de la rédaction d'un texte ou d'un document, ou qu'il soit chargé de prendre la parole au nom de l'UQAT. Tout membre de la communauté universitaire doit utiliser un français de qualité dans ses rapports avec ses collègues, les membres de la communauté étudiante et le public.

4.3 Qualité de la langue d'enseignement

L'UQAT accorde une attention constante à la qualité du français oral et écrit employé par les membres du corps enseignant. Ces derniers ont la responsabilité d'évaluer les compétences linguistiques des membres de la communauté étudiante. Le matériel pédagogique fourni aux membres de la communauté étudiante doit être rédigé avec une attention particulière en ce qui touche à la qualité du français. L'UQAT soutient les membres du corps enseignant au chapitre de leur maîtrise de la langue française et leurs habiletés rédactionnelles.

4.4 Qualité du français et maîtrise de la langue par les membres de la communauté étudiante

Tous les membres de la communauté étudiante ont la responsabilité de maintenir ou d'acquérir une connaissance fonctionnelle de la langue française, de façon à pouvoir suivre les activités d'enseignement et d'évaluation, y participer efficacement et rédiger les travaux qui s'y rapportent, et ce, à tous les cycles d'études.

Pour les appuyer, l'UQAT offre diverses mesures de soutien, et des outils variés d'évaluation des compétences et de perfectionnement des habiletés en français. Par ailleurs, elle veille à ce que les membres de la communauté étudiante puissent exercer leurs futures fonctions dans un français correct et conforme à l'usage et à la terminologie de leur discipline en définissant les critères d'évaluation du français dans les activités d'évaluation, rapports de stage, essais, mémoires et thèses. Les objectifs touchant la qualité de la communication écrite dans chaque programme doivent être définis au moment de la création ou de la révision des programmes.

Dans le but d'assurer la maîtrise du français et de permettre à l'UQAT d'en vérifier la qualité, les candidates et candidats à l'admission, et les membres de la communauté étudiante doivent, selon le cas, respecter des exigences linguistiques relatives à l'admission, à la poursuite des études, ou à la diplomation en vertu de la *Politique institutionnelle sur la maîtrise du français*.

4.5 Qualité du français et maîtrise de la langue par les membres du personnel

L'UQAT incite les membres du personnel à utiliser un français de qualité tant oralement qu'à l'écrit. À cet égard, elle met en place des activités de formation permettant d'acquérir, de maintenir et de mettre en œuvre des compétences langagières appropriées.

Sauf pour les exceptions prévues à l'article 5.3.3, toutes les personnes employées à l'UQAT doivent posséder une connaissance fonctionnelle du français, dès l'embauche, ce qui signifie une capacité à communiquer de façon fonctionnelle en français permettant de communiquer et d'exécuter ses tâches quotidiennes ou de donner des activités d'enseignement et d'évaluation en français et corriger les travaux rédigés en français qui s'y rapportent.

Exceptionnellement, une personne qui ne maîtrise pas suffisamment le français peut être embauchée. Elle doit alors, dans un délai attendu, atteindre le niveau de maîtrise du français requis pour exercer ses fonctions. L'UQAT offre des services de soutien afin de permettre à cette personne d'atteindre le niveau requis de compétence ; elle se dote des moyens nécessaires pour évaluer sa maîtrise suffisante du français.

Les membres du corps enseignant titulaires d'un poste de professeure ou professeur menant à la permanence qui ne maîtrisent pas suffisamment le français pour exercer leurs fonctions peuvent bénéficier d'un délai pour se conformer à la règle générale applicable à tous les membres du personnel. Sauf dans des cas exceptionnels, ce délai ne peut excéder le moment du passage à la permanence.

L'UQAT se réserve le droit de modifier les exigences de connaissance du français en fonction des différents contextes d'emploi.

Outre la connaissance du français, l'UQAT peut, lors du recrutement pour un poste, exiger la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une autre langue lorsque cela est nécessaire pour l'accomplissement de la tâche et ce, conformément à l'article 46 de la Charte de la langue française.

ARTICLE 5 – MISSION PARTICULIERE AUPRES DES INUIT ET DES PREMIERES NATIONS

5.1 Conformément à son plan de développement, l'UQAT répond aux importants besoins de formation identifiés par les Inuit et les Premières Nations du Québec.

5.2 Les Inuit et les Premières Nations dont la langue maternelle est une langue autochtone et dont la langue d'usage est le français reçoivent les services dans cette langue et lesdits services sont soumis à l'application de la présente politique linguistique.

5.3 Les Inuit et les Premières Nations dont la langue maternelle est une langue autochtone et dont la langue d'usage est l'anglais reçoivent des services en anglais. À ce titre :

5.3.1 L'UQAT peut faire traduire en anglais les documents officiels nécessaires aux personnes candidates à l'admission, aux membres de la communauté étudiante, aux membres du corps enseignant et aux membres du personnel, notamment les descriptions de programmes et de cours, le matériel destiné au recrutement, les contrats et ententes, les règlements, les politiques et les

procédures. Chaque document officiel autre que le matériel pédagogique comporte une note informant le lecteur qu'il s'agit d'une traduction et que la seule version officielle est celle adoptée et diffusée en français.

5.3.2 L'UQAT peut offrir en anglais des activités d'enseignement aux personnes provenant des communautés inuit et des Premières Nations. La langue d'enseignement est l'anglais et le matériel pédagogique, les travaux et les examens peuvent être rédigés ou administrés en anglais. Dans le cas de l'utilisation de la langue anglaise, l'UQAT s'attend à ce que la qualité linguistique soit aussi satisfaisante que dans le cas des activités offertes en français.

5.3.3 Aux fins d'offrir des services aux Inuit et aux Premières Nations anglophones, l'UQAT peut engager des membres du corps enseignant et des membres du personnel bilingues ou unilingues anglophones. L'UQAT peut offrir des activités de formation en anglais aux membres du corps enseignant qui enseignent dans les programmes destinés aux membres de la communauté étudiante autochtone anglophone. Conformément à l'article 4.5, l'UQAT met en place les moyens nécessaires pour que ces personnes acquièrent, dans un délai convenu, une connaissance adéquate de la langue française, lorsqu'elles accèdent à un poste régulier à l'UQAT.

ARTICLE 6 – PROCEDURE DE DEPOT ET D'EXAMEN DES PLAINTES

6.1 Dépôt d'une plainte

Quiconque souhaite déposer une plainte concernant l'application de la Politique auprès de la personne SG doit :

- a) Exposer par écrit les faits entourant sa plainte, ainsi que les circonstances de temps et de lieu de l'action ou de l'omission qui la fonde;
- b) Fournir à la personne SG tout autre renseignement ou document pertinent dont celle-ci ou celui-ci estime avoir besoin pour la bonne compréhension des faits constitutifs de la plainte.

La plainte peut être transmise par tout moyen incluant le formulaire de plainte disponible en ligne. Une plainte peut être anonyme. En ce cas, la personne qui désire demeurer anonyme est avisée par la Politique que ceci compromet de façon importante l'habileté de l'UQAT à traiter adéquatement les plaintes, dont la capacité de mener une analyse adéquate. Les moyens dont disposera l'UQAT afin de traiter adéquatement les plaintes dépendront, notamment, de la qualité de l'information obtenue dans ces circonstances.

Lorsqu'elle le juge nécessaire, eu égard aux circonstances, la personne SG peut rencontrer toute personne susceptible de lui fournir les renseignements qui lui sont nécessaires.

6.2 Recevabilité de la plainte

Sur réception d'une plainte, la personne SG procède d'abord à un examen préliminaire visant à déterminer la nature et la recevabilité au sens de la Politique.

Lorsque la personne SG considère la plainte non recevable ou met fin à son traitement suivant l'article 6.3 de la Politique, elle informe brièvement la personne plaignante des motifs de non-recevabilité et lui en confirme le transfert, lorsqu'applicable. Si la personne SG estime que la plainte peut être traitée en vertu d'un autre cadre réglementaire ou normatif de l'UQAT, elle en informe la personne plaignante.

6.3 Suspension de traitement et transfert de la plainte

La personne SG peut conclure que la plainte est non-recevable si elle estime notamment :

- a) Que l'objet de la plainte ne relève pas de la Politique, et/ou
- b) Que la plainte met en cause le bien-fondé d'une politique ou d'un objectif de programme de l'UQAT et/ou;
- c) Que la plainte est frivole.

Dans tous les cas, la personne SG doit mettre fin à son examen si les faits rapportés au soutien de la plainte font l'objet d'un recours devant un tribunal ou porte sur une décision rendue par un tribunal.

6.4 Décision et recommandations

Après avoir évalué la plainte qui lui est adressée, la personne SG rend un rapport écrit et motivé sur sa recevabilité. Ce rapport est transmis aux personnes responsables du traitement de la plainte mentionnées au paragraphe suivant et est confidentiel.

Advenant le cas où la plainte vise un membre du personnel, à l'exception de toute personne chargée de cours, ou professeure ou professeur, elle sera traitée par la direction des ressources humaines de l'UQAT. Autrement, si la plainte vise toute autre personne, incluant toute personne chargée de cours, ou professeure ou professeur, elle sera traitée par la ou le VRER. Dans un cas complexe et sur décision de la personne SG, une plainte pourra être traitée par ces deux personnes, soit la direction des ressources humaines et la ou le VRER. La personne SG collabore au besoin avec les personnes responsables du traitement de la plainte.

La personne SG et la personne responsable du traitement de la plainte pourront, si elles le jugent à propos, saisir l'instance habilitée en vertu du cadre normatif applicable.

Si la personne SG et la personne responsable du traitement de la plainte concluent que la plainte est fondée, elles peuvent inclure à leur rapport, lorsque les circonstances le justifient, les mesures de redressement applicables.

Toute sanction en cas de non-respect de la présente Politique sera conforme, notamment, aux dispositions des convention collectives en vigueur, du Règlement 3 ou du Règlement 10 de l'UQAT, selon le cas.

6.5 Délai

Une plainte peut être déposée jusqu'à 90 jours francs suivant l'événement susceptible de constituer une atteinte à la Politique, à défaut de quoi elle pourra être jugée non recevable.

Dans certaines circonstances exceptionnelles, la personne SG peut décider de traiter une plainte ou une dénonciation malgré l'expiration de ce délai.

La personne SG, en collaboration avec la personne responsable du traitement de la plainte, se prononcera sur la plainte dans les meilleurs délais, compte tenu des circonstances, et au plus tard dans les 90 jours suivant la réception de la plainte. La personne SG informe la personne plaignante des conclusions de sa plainte.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITES DE L'APPLICATION DE LA POLITIQUE ET DIFFUSION

Le responsable de l'application de la Politique est la rectrice ou le recteur. Elle ou il veille à l'application de la Politique, en assure sa diffusion et sa mise à jour. À cette fin, elle ou il s'assure notamment de valider toute modification à la Politique, que la consultation a été menée conformément à la Politique et présente le projet de Politique aux instances compétentes pour l'adoption de celle-ci.

La Politique est diffusée sur le site web de l'UQAT.

ARTICLE 8 – MODIFICATION ET REVISION

La présente Politique entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration, sur recommandation de la commission des études.

À la suite de son adoption, la Politique est transmise au ministre responsable de l'enseignement supérieur. Il en est de même de toute modification qui y est apportée.

Le responsable de l'application de la Politique s'assure qu'elle soit révisée au moins une fois tous les dix (10) ans.

Lorsqu'aucune modification n'est apportée à la Politique après sa révision, le responsable de l'application doit en aviser le ministère responsable de la langue française.

Dans tous les cas de modification et de révision de la présente Politique, les membres du personnel, les syndicats et l'Association générale étudiante de l'UQAT (ci-après « AGEUQAT ») devront être consultés.

Selon le type de modifications à apporter à la politique, les consultations pourront être faites par l'envoi des propositions de modifications par courriel aux membres du personnel, aux syndicats concernés, ainsi qu'à l'AGEUQAT.

Les consultations pourront aussi être tenues avec les groupes précédemment nommés sous forme de séances de discussions en ligne, en présentiel ou en mode hybride.

ARTICLE 9 – REDDITION DE COMPTES

Le responsable de l'application de la Politique doit transmettre au ministre responsable de la langue française, tous les trois ans, un rapport sur l'application de la Politique préparé. Les personnes et entités devant être consultées en cas de modification et révision de la présente Politique et mentionnées à l'article 9 ci-dessus devront être invités à participer à l'élaboration de ce rapport. Il devra, notamment, rendre compte de l'application de chaque élément de la Politique et des moyens mis en place par l'UQAT pour les faire respecter, lorsqu'applicable.

À la demande du ministre responsable de la langue française, le responsable de l'application doit transmettre tout renseignement que celui-ci requiert sur l'application de la Politique.

ARTICLE 10 – PORTEE

La présente Politique s'applique à tous les membres de la communauté universitaire, ainsi qu'à toutes les unités universitaires et administratives. Dans la mesure où la présente Politique a des répercussions sur d'autres politiques, règlements et procédures internes, ces dernières doivent s'harmoniser avec elle.